

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
03/02/88

Origine :  
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2184/88

Plan de classement :

|     |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|
| 251 |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|

Objet :

- AIDES A DOMICILE,
- LOI N° 88-16 DU 5.1.88 RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE - ART. 13.
- Rétablissement du prélèvement des cotisations salariales sur les rémunérations versées aux aides à domicile.
- En contrepartie, suppression de la notion de plafonnement de l'exonération des cotisations introduite par la loi du 27.1.87

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

Mod.circ DGR 2141/87

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

**Téléphone :**

@

MM et MMES les Directeurs

03/02/1988

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DGR

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DGR N° 2184/88

**Objet :** Aides à domicile.  
Loi n° 86-16 du 5/1/88 relative à la Sécurité Sociale - Article 13

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 qui modifie les modalités relatives aux cotisations dues au titre de la rémunération des aides à domicile.

Ce nouveau texte a pour objectifs :

- de revenir au principe d'exonération totale des seules cotisations patronales,

La rémunération des aides à domicile est désormais soumise aux règles de droit commun en ce qui concerne les cotisations salariales.

- de supprimer la notion de plafonnement de l'exonération des cotisations qui pénalisait les personnes les plus gravement handicapées employant à temps plein une tierce personne,

- de rétablir l'égalité de traitement entre les personnes employées directement par des particuliers et celles employées par les associations d'aide à domicile qui ne bénéficiaient pas des mesures d'exonération des cotisations.

Le nouveau texte précise en effet :

"La rémunération d'une aide à domicile est exonérée **totale**ment des **cotisations patronales** d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, .....

### **CONSEQUENCES AU REGARD DE LA PROTECTION SOCIALE**

Les nouvelles mesures ont pour conséquence de reconnaître un droit aux prestations en contrepartie de cotisations réellement versées et non plus en contrepartie de cotisations fictives.

Les conditions d'ouverture de droits et les modalités de calcul des prestations en espèces sont donc de nouveau réalisées en application des règles de droit commun.

Par ailleurs, je rappelle que les anciennes dispositions d'exonération des cotisations salariales et patronales s'entendaient "sans préjudice des droits du salarié concerné" (DGR n° 2141/87 - p. 4 II).

Dans ces conditions, une attention toute particulière devra être apportée à la liquidation des droits des intéressés, afin qu'il n'aient en aucun cas à connaître des difficultés lors de la justification de salaires compris dans la période exonérée de cotisations salariales.

L'Adjoint au Responsable  
de la DGR

A. BOUREZ